



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 41750

Texte de la question

M. Jacques Vernier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'évolution préoccupante du nombre des accidents du travail dont une récente étude de la Caisse nationale d'assurance maladie constate un accroissement sensible entre 1994 et 1995. Le problème des accidents du travail et des maladies professionnelles se situe à trois niveaux différents qui sont la prévention, la déclaration et la réparation, et c'est à ces trois niveaux que l'action des pouvoirs publics doit jouer un rôle important. S'il est vrai que ceux-ci consacrent déjà à la prévention des moyens institutionnels, humains et financiers importants, et s'il est également incontestable qu'en matière de réparation financière des progrès significatifs peuvent être observés, il n'en reste pas moins que la comptabilité officielle des accidents n'est pas toujours révélatrice de la réalité. Il existe en effet bon nombre de raisons de penser que, de plus en plus, ni les employeurs ni les victimes ne les déclarent systématiquement. Dans le contexte économique actuel, il n'est pas difficile d'imaginer que des raisons de management - notamment dans le but d'atteindre l'objectif « zero accident » - ou de chantage à l'emploi suffisent à justifier des erreurs, par définition inquantifiables, de statistiques. Aussi souhaite-t-il connaître son avis sur l'opportunité de mettre en place de nouveaux mécanismes tendant à rendre les déclarations d'accidents du travail plus certaines et contrôlées sans préjudice supplémentaire aux intérêts de l'employé.

Texte de la réponse

L'allégation selon laquelle un certain nombre d'accidents du travail ne font pas l'objet d'une déclaration de l'employeur est parfois avancée. Cependant, aucune démonstration concrète n'est venue jusqu'à présent étayer cette affirmation qui ne pourrait, si elle était vérifiée, concerner que les seuls accidents bénins. En tout état de cause, la loi prévoit la possibilité, pour la victime, de déclarer elle-même l'accident du travail à la caisse de sécurité sociale dans les deux ans qui suivent l'accident. Elle a également fixé des sanctions pénales à l'encontre de tout employeur qui n'aurait pas déclaré un accident du travail survenu dans son entreprise. L'employeur ou son préposé est en effet puni d'une amende qui peut atteindre 5 000 francs par accident non déclaré et, en cas de récurrence dans l'année, l'amende peut s'élever à 10 000 francs. Il apparaît que ces dispositions sont de nature à empêcher la non-déclaration des accidents du travail.

Données clés

Auteur : [M. Vernier Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41750

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4077

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5948